

SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

N° 2018-004/SMTI  
du 6 mars 2018

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

04 AVR. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



**DELIBERATION**  
**approuvant la signature d'un accord transactionnel**  
**avec la SARL MAISON DU RECHAPAGE pour la fournitures de pneumatiques des**  
**véhicules du syndicat mixte de transport interurbain.**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU le rapport de présentation n° 2018-004/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il convient de régler la transaction pour le règlement desdites prestations avec la SARL MAISON DU RECHAPAGE est approuvée. Le président ou son représentant est autorisé à signer l'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

**Article 2** : Le montant de l'incidence financière s'élève à TREIZE MILLION CENTE TRENTE NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT (13.139.180) F. XFP.

La dépense est imputable au chapitre 011 du budget 2017 du syndicat mixte.

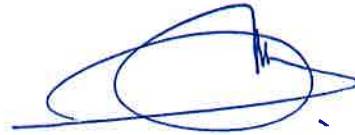
**Article 3** : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 4 :** Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 6 mars 2018.

Un membre,  


Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 04/04/18 ,

et rendue exécutoire le 04/04/2018

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain



Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
  
- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

6  
N-F

0  
0  
0

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

04 AVR. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ